

- h) s'il s'agit d'un transfèrement de détenu, la personne ou la catégorie de personnes qui en aura la garde durant son transfèrement, l'endroit vers lequel le détenu doit être transféré et la date de son retour;
 - i) les renseignements relatifs aux indemnités et frais auxquels aura droit la personne qui doit comparaître sur le territoire de l'Etat requérant.
- 3) Si l'Etat requis estime que les renseignements contenus dans la demande ne suffisent pas pour traiter la demande, il pourra demander des renseignements complémentaires.

ARTICLE 12

Présentation et transmission des demandes

- 1) Chacune des Parties contractantes désignera un organisme central. Les organismes centraux transmettront et recevront directement toutes les demandes et les réponses y afférentes, aux fins du présent Traité. Pour la République d'Autriche, l'organisme central sera le ministère fédéral de la Justice. Pour le Canada, l'organisme central sera le ministre de la Justice du Canada ou un fonctionnaire désigné par ce ministre.
- 2) Pour la République d'Autriche, les demandes seront faites au nom des tribunaux ou des poursuivants. Pour le Canada, les demandes seront faites au nom des autorités qui, en vertu de la loi, sont chargées des enquêtes ou des procédures dans les affaires pénales.
- 3) Dans les cas d'urgence, les demandes d'aide pourront être transmises par tout moyen permettant de les consigner par écrit. Lorsqu'on utilise un moyen électronique de transmission, l'original de la demande sera transmis aussitôt que possible.

ARTICLE 13

Utilisation restreinte

L'Etat requis pourra exiger, après consultation avec l'Etat requérant, que l'information ou la preuve fournie ne soit utilisée qu'en conformité avec les conditions précisées par l'Etat requis.